



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Lalbenque (Lot),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 28/08/2024, par laquelle l'entreprise **CHASSAING TP** sollicite l'autorisation de voirie pour le terrassement pour l'extension de réseau électrique souterrain sur la route de Puylaroque et le chemin de Pasture.

Considérant que ces travaux étaient prévus à **partir lundi 16 septembre 2024.**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés sur sa demande d'extension de réseau électrique souterrain, 3367 route de Puylaroque et chemin de Pasture à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux, établies par l'entreprise, devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la collectivité citée ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du livre 1 huitième partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de Mme le Maire, afin de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours calendaires.**

L'ouverture de chantier est fixée **au lundi 16 septembre 2024.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE.

Fait à Lalbenque le 6 septembre 2024

Certifié exécutoire

Le Maire



Liliane LUGOL.

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
le 11/09/2024

Le Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 Du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX
ET PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de Lalbenque

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **CHASSAING** représenté par Monsieur CHASSAING en vue de réaliser l'extension du réseau électrique souterrain **à compter du 16 septembre 2024 pour une durée de 60 jours**, au 3367 route de Puylaroque et chemin de Pasture.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité, de réglementer la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : à partir du 16 septembre 2024 pour une durée de 60 jours, la réalisation de travaux sur le domaine public pour l'extension et le renforcement électrique, au 3367 route de Puylaroque et chemin de Pasture est soumise aux prescriptions suivantes :

- **Interdiction de stationner sur la zone de travaux**
- **Circulation alternée par feux tricolores**
- **Limitation de vitesse à 30km/h**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par l'entreprise CHASSAING. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Lalbenque, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lalbenque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE

A Lalbenque, le 6 septembre 2024

Le maire,



Liliane LUGOL

Certifié exécutoire

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

le 11/09/2024





EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Lalbenque (Lot),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, 1 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 28/08/2024, par laquelle l'entreprise **SURVEY représentée par Ronan**

DUPUIS sollicite l'autorisation de voirie pour la remise en état d'une prise de potentiel (appareil de mesure pour TEREGA)

Considérant que ces travaux étaient prévus à **partir lundi 23 septembre 2024**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés sur sa demande de remise en état d'une prise de potentiel, Chemin de Jarlan à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux, établies par l'entreprise, devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la collectivité citée ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du livre 1 huitième partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de Mme le Maire, afin de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **7 jours calendaires**.

L'ouverture de chantier est fixée **au lundi 23 septembre 2024**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE.

Fait à Lalbenque le 12 septembre 2024

Le Maire,



Liliane LUGOL

Certifié exécutoire

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
le 12/09/2024



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 Du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

Le Maire de la commune de Lalbenque (Lot),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, 1 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande en date du 11/09/2024, par laquelle l'entreprise **SLR LARREN RESEAUX** représentée par **Arnaud RULHES** sollicite l'autorisation de voirie pour le remplacement d'un câble ENEDIS et d'une ouverture d'un coffret ENEDIS

Considérant que ces travaux étaient prévus à **partir lundi 23 septembre 2024**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés sur sa demande :

Remplacement d'un câble ENEDIS sur la façade de l'hôtel la tissandière avec ouverture d'une fouille devant coffret ENEDIS dans l'angle de la rue des tisserands et rue de la mairie

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux, établies par l'entreprise, devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la collectivité citée ci-dessus.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du livre I huitième partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

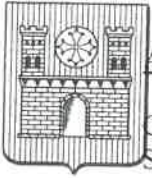
Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de Mme le Maire, afin de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 4 – Ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **12 jours calendaires**.

L'ouverture de chantier est fixée **au lundi 23 septembre 2024**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



ARTICLE 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE.

Fait à Lalbenque le 12 septembre 2024

Le Maire



Liliane LUGOL.

Certifié exécutoire

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

le 12/09/2024

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 Du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases de données, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

Le Maire de Lalbenque

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **SLR LARREN RESEAUX** représentée par Monsieur RULHES Arnaud en vue de réaliser le remplacement d'un câble et d'un coffret ENEDIS à compter du **23 septembre 2024**, à rue de la mairie et rue des tisserands.

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux et la sécurité, de réglementer la circulation ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 23 septembre 2024**, la réalisation de travaux sur le domaine public pour le remplacement d'un câble sur la façade de l'hôtel la tissandière avec ouverture d'une fouille devant coffret ENEDIS dans l'angle de la rue des tisserands et rue de la mairie est soumise aux prescriptions suivantes :

- **Interdiction de stationner sur la zone de travaux**
- **Circulation interdite**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La fourniture, la pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par l'entreprise SLR LARREN RESEAUX. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la commune de Lalbenque, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lalbenque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME AU REGISTRE

A Lalbenque, le 12 septembre 2024

Le maire,



Liliane LUGOL

Certifié exécutoire

PUBLIÉ ou NOTIFIÉ

le 12/09/2024

